DÉPARTEMENT
LOIRET
CANTON
AMILLY
COMMUNE
VILLEMANDEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 03188 N° 15/91

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

REÇU LE
29 JUIL. 1991
SOUS-PRÉFECTURE
MONTARGIS

Nous, soussigné Daniel POINT, Conseiller Général, Maire de Villemandeur ;

Vu le Code des Communes notemment ses articles L 131-1 et L 131-2 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant règlementation des artifices de divertissement ;

Vu le Code Pénal notemment ses articles R 25, R 38 et R 37 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 août 1986 ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement doit être règlementée afin qu'il ne soit pas porté préjudice à la santé, la tranquilité et la sécurité publique ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la mairie ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal en date du 5 août 1986 portant interdiction de la vente et du tir de pêtards sur le territoire de la commune de Villemandeur est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : L'utilisation d'artifices de divertissement des groupes K1 (pêtards) K2, K3 et K4 par des particuliers, est interdit d'une manière générale et permanente sur tout le territoire de la commune de Villemandeur.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article précédent, et à titre execptionnel, le tir d'artifices de divertissement pourra être autorisé par décision du Maire de Villemandeur en la forme d'arrêté pour les artifices appartenant au groupe K1, K2 et K3. Pour ceux du groupe K4, l'organisateur d'un spectable pyrotechnique employant des artifices appartenant à ce groupe, devra établir un schéma de mise en oeuvre, ainsi qu'une déclaration préalable à transmettre au Préfet sous couvert du Maire de Villemandeur, 30 jours au moins avant la date prévue. Cette même disposition devra être appliquée en cas d'utilisation d'artifices comportant au total plus de 35 kg d'artifices.

ARTICLE 4 : Toute demande d'autorisation devra préciser les conditions d'exécution, le lieu, la date, l'horaire du tir, le nom de la personne qui en dirige l'exécution et les dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage.

ARTICLE 5 : Sera puni des peines d'amendes prévues pour les contraventions de la 5ème classe, toute personne qui aura utilisée des artifices en violation des prescriptions du présent arrêté, plus particulièrement celles relatives à la mise en oeuvre des artifices du groupe K4.

.../...

DÉPARTEMENT
LOIRET
CANTON
AMILLY
COMMUNE
VILLEMANDEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 15/91

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Montargis, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montargis, Monsieur le Commissaire de Police de Montargis, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Villemandeur, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Montargis, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montargis, Monsieur le Commissaire de Police de Montargis, Monsieur le Brigadier de Police Municipale de Villemandeur.

Fait à Villemandeur, le 26 juillet 1991.

Le Maire,





D. POINT